

Déclaration des gains des travailleurs ayant divers profils d'emploi

La CSPAAT a besoin des renseignements complets et exacts sur les gains pour calculer les prestations pour perte de gains des travailleurs blessés. Bien que le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)* indique les renseignements requis, certains types d'emploi, comme ceux mentionnés dans cette feuille d'information, nécessitent des renseignements additionnels.

Qui doit lire cette feuille d'information?

Cette feuille d'information est destinée aux employeurs dont les employés sont :

- des travailleurs à commission (l'employé est rémunéré à la commission seulement ou une commission vient s'ajouter à son salaire habituel);
- des travailleurs saisonniers (l'employé travaille durant certaines périodes de l'année et des périodes d'interruption de travail sont prévues);
- des travailleurs employés par une agence de placement temporaire (l'employé travaille pour le compte d'une agence qui place des employés auprès de certains employeurs).

De quels renseignements la CSPAAT a-t-elle besoin pour calculer les prestations exactes?

Voici les renseignements dont la CSPAAT a besoin.

- le taux horaire ou quotidien, au besoin
- le nombre de jours et d'heures de travail par semaine (à l'exclusion des heures supplémentaires)
- les gains des heures supplémentaires (les soumettre séparément et indiquer si le travail supplémentaire est obligatoire ou volontaire)
- le pourcentage de paye de vacances (indiquer si ce montant est versé toutes les semaines ou s'il s'accumule)
- les détails portant sur une avance sur salaire ou le maintien de salaire
- les détails portant sur les heures variables ou le travail intermittent accompli durant l'année
- le code de demande nette (fédéral et provincial)
- les gains relatifs aux primes salariales, s'il y a lieu, ainsi que les détails portant sur la fréquence des versements
- les renseignements sur un autre emploi qu'occupe le travailleur

De plus, les renseignements suivants sont requis pour les travailleurs à commission, les travailleurs saisonniers et les travailleurs employés par une agence de placement temporaire :

Travailleurs à commission

- Les détails portant sur la fréquence des versements de commissions.
- S'il s'agit de versements hebdomadaires, le montant versé pendant les quatre semaines précédant la lésion.
- S'il s'agit de versements mensuels, le montant versé durant les trois mois précédant la lésion.

Travailleurs saisonniers

- Les gains bruts réguliers versés chaque semaine, pendant les quatre semaines précédant la date de la lésion, à l'exclusion des gains obtenus le jour de la lésion.
- Le nombre de jours travaillés chaque semaine pendant les quatre semaines précédant le jour de la lésion.
- Les dates auxquelles le travailleur était censé travailler mais a été absent du travail et n'a pas été payé, durant les quatre semaines précédant le jour de la lésion. Veuillez donner les motifs concernant les jours sans paye.
- S'il n'y a aucun gains durant les quatre semaines précédant la date de la lésion, indiquer le motif et donner les détails portant sur le poste.

Travailleurs employés par une agence de placement temporaire

- Les gains bruts réguliers tirés de l'employeur pour chaque placement durant les quatre semaines précédant la lésion ou l'interruption de travail, lorsque l'emploi est semblable à l'emploi occupé au moment de la lésion. Ne pas inclure les gains obtenus le jour de la lésion.
- Le nombre de jours travaillés chaque semaine pendant les quatre semaines précédant le jour de la lésion.
- Les jours sans paye durant les quatre semaines précédant la lésion ainsi que le motif.
- Si le travailleur n'a pas touché d'autres gains durant les quatre semaines précédant la date de la lésion, indiquer la raison et le nombre de jours par semaine durant lesquels il a été engagé ou le nombre de jours que cet emploi comportait.

Pour plus de renseignements

- Si vous avez des employés qui travaillent durant des heures irrégulières et que leur situation n'est pas décrite dans la présente feuille d'information, veuillez vous reporter à notre feuille d'information n° 1025, *Déclaration des gains des travailleurs ayant des heures ou des jours de travail irréguliers*.
- Pour les renseignements sur les absences durant plus de 12 semaines, voir la feuille d'information n° 0794, *Détermination des gains moyens*.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleuses et travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de *la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et elle favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information en plusieurs langues et formats. Communiquez avec la ligne de renseignements de la CSPAAT au 416-344-4999 ou, sans frais, au 1-800-465-5606. Appareil de télécommunications pour sourds : 1-800-387-0050. Pour obtenir un exemplaire en français, composez le 1-800-465-5606.